



Les derniers textes parus au JORF

Décret n° 2023-124 du 22 février 2023 relatif aux promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers

→ Ce décret énonce les conditions dans lesquelles interviennent les promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prévues aux articles L. 723-22 à L. 723-26 du code de la sécurité intérieure.

Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale

→ Ce décret facilite les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale et précise les conditions d'organisation des concours pour la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.



Le Gouvernement a dit...

Compensation des jours épargnés sur le CET en cas de mobilité d'un fonctionnaire territorial vers une autre collectivité :

→ La compensation financière entre collectivités territoriales est possible mais non obligatoire. La conclusion d'une convention financière doit ainsi rester optionnelle tout en ne constituant pas un frein à la mobilité pour le fonctionnaire (Réponse publiée au JOAN le 14/02/2023, p. 1489).

COVID-19 et ASA :

→ Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 ont pris fin le 28 février 2023 (FAQ DGAFP, 31 janv. 2023).



Le Juge a dit...

DISCIPLINE :

→ L'employeur peut sanctionner « normalement » le fonctionnaire qui commet des fautes graves, dès lors que son état de santé mentale n'était pas de nature à altérer son discernement au moment des faits (CE, 17 fév. 2023, 450852).

→ Bien qu'étant en disponibilité pour convenances personnelles, le fonctionnaire reste soumis à ses obligations statutaires et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de manquements à celles-ci (CAA de Paris, 4 nov. 2022, 21PA04761).

REMUNERATION :

→ Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent doit faire l'objet d'un examen annuel et être établi au vu du compte rendu de l'entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique qui, sauf circonstances particulières, se tient tous les ans. Pour fixer cette part, il doit nécessairement être tenu compte du dernier entretien professionnel (TA de Nîmes, 21 fév. 2023, 2103734).



L'agenda du service juridique du CDG



21 mars 2023
9h/10h

visio conférence

Thème : les cumuls d'activités



Mai 2023
locaux CDG

Matinales



Mai 2023
9h/10h

visio conférence

Le service juridique du CDG vous répond

Un fonctionnaire peut-il être influenceur sur les réseaux sociaux en tant qu'autoentrepreneur ?

Qu'est-ce qu'un influenceur ? Les entreprises ont de plus en plus recours à des influenceurs dans le cadre de leur stratégie marketing. L'influenceur est un individu qui use de sa présence remarquée sur les réseaux sociaux pour suggérer ou susciter l'acte de consommer auprès de sa communauté, contre rémunération. Les influenceurs, professionnels des réseaux sociaux, n'ont pas de statut juridique clair pour le moment. La relation contractuelle entre l'influenceur et l'entreprise qui le sollicite peut varier d'un cas à l'autre : en présence d'un lien de subordination, il peut y avoir qualification en contrat de travail, en absence de lien de subordination, il peut y avoir simplement contrat de prestation de service.

Quelles sont les obligations du fonctionnaire en matière de cumul d'activités ? Le fonctionnaire a obligation de se consacrer intégralement et exclusivement à ses fonctions (CE, 21 juil. 1926, Carillon de Villecourt, 88855). Par principe, il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (CGFP, art. L. 123-1). Il lui est notamment prohibé de créer une entreprise immatriculée au RCS ou affiliée au régime microsocial. Le législateur a néanmoins prévu quelques exceptions soumises à déclaration ou autorisation de l'employeur public. Le fonctionnaire qui exerce une activité privée lucrative en méconnaissance de ces règles s'expose à des sanctions (CGFP, art. L. 123-9).

Le fonctionnaire peut-il, sous le régime micro-entrepreneur, exercer à titre professionnel une activité d'influenceur ? Le régime micro-entrepreneur laisse à penser que le fonctionnaire envisage d'exercer une activité privée lucrative dans le cadre d'une prestation de service pour le compte de l'entreprise qui le sollicite (et non en tant que salarié). D'une part, cette activité sous le régime micro-entrepreneur ne peut être exercée sous la forme d'une activité à titre accessoire (CGFP, art. L. 123-7), dans la mesure où cette activité d'influenceur ne figure pas parmi celles mentionnées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. D'autre part, cette activité pourrait être exercée après autorisation par l'employeur d'accomplir un temps partiel pour création d'entreprise (CGFP, art. L. 123-8), sous réserve que l'entreprise individuelle qui supporte l'activité commerciale du fonctionnaire influenceur n'ait pas préexisté à sa demande de temps partiel pour création d'entreprise.

En conséquence, le fonctionnaire pourrait exercer une activité commerciale d'influenceur sur les réseaux sociaux, à la condition d'y avoir été autorisé au préalable dans le cadre d'un temps partiel pour création d'entreprise, et dans la mesure où cette activité n'est pas incompatible avec les fonctions exercées par l'agent (durant les trois dernières années) ou de nature à perturber la continuité ou le fonctionnement du service.